

## Aides Incitatives à la pratique en zones fragilisées

*Délibération n° 23CP-1972 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 qui annule et remplace la délibération n° 22CP-1569 de la Commission Permanente du 23 Septembre 2022 qui annule et remplace la délibération n° 18CP-168 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 26 janvier 2018, modifiée par la délibération n°19CP-1668 de la Commission Permanente du 27 septembre 2019.*

**Délibération n°24CP-1143 du 21 juin 2024**  
**Direction Santé – DGA Transitions**

**Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.**

### ➤ PREAMBULE

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ouvre aux collectivités territoriales la possibilité d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé.

Convaincue que la lutte contre les déserts médicaux passe par la découverte des territoires sous denses lors des temps de stages, des périodes de remplacements ou des séquences d'exercice en sites partagés, le Conseil Régional s'engage notamment à verser des aides forfaitaires à destination des étudiants de médecine générale et à contribuer à la création de structures d'accueil multimodales combinant hébergement et lieux connectés. Cette démarche visant à mettre en avant les particularismes de ces zones sous denses et « donner envie » ainsi aux futurs professionnels de s'y installer ne peut se concevoir en dehors d'une dynamique partagée entre élus locaux et professionnels maîtres de stages afin que ce soit l'ensemble du territoire concerné qui se mobilise pour qu'il devienne attractif pour des candidats à l'installation.

### ➤ OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de promouvoir l'exercice en zones sous-denses sur le plan de la démographie médicale :

1. Par l'octroi d'une aide forfaitaire en faveur des internes en médecine générale,
2. En apportant une aide aux médecins généralistes souhaitant obtenir l'agrément de maître de stage universitaire dans les territoires sous-denses,
3. En soutenant la création de lieux multi modaux (hébergement avec ou non des salles connectées) à destination des étudiants en santé, des remplaçants, des professionnels en exercice en sites partagés,
4. En soutenant l'organisation de manifestations qui ont pour objectif d'informer les internes sur les nouveaux modes d'exercice et l'installation en médecine générale, et de faire découvrir les territoires ruraux.

➤ **TERRITOIRES ELIGIBLES**

La définition des zones éligibles de référence de la Région Grand Est est basée sur le zonage médecins en vigueur de l'Agence Régionale de Santé, réalisé dans le cadre du Projet Régional de Santé. **Seuls les territoires considérés comme étant des Zones d'Intervention Prioritaire (ZIP) sont éligibles.**

➤ **BENEFICIAIRES**

Sont éligibles à l'aide, les internes en IIIème cycle de médecine générale réalisant leurs stages praticien de médecine générale et les Stages Autonomes en Soins Primaires Ambulatoires Supervisés (SASPAS).

➤ **MODALITE DE TRAITEMENT DES DEMANDES**

Les dossiers sont examinés par le Conseil Régional, après dépôt d'un dossier de demande d'aide forfaitaire sur le portail des aides de la Région Grand Est : <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/pratique-zones-fragilisees-internes-bourses/>

La demande d'aide doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un RIB,
- une attestation sur l'honneur de non recours à une autre aide au stage,
- l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage, qui sera sollicitée à l'issue du stage.

La demande d'aide forfaitaire doit être adressée au Conseil Régional dès que les lieux de stages ont été définis et au plus tard 30 jours après le début du semestre universitaire. **Les dossiers transmis hors délais ne seront pas traités.**

➤ **NATURE, SPECIFICITES ET MONTANT DE L'AIDE**

<b>Nature</b> : Subvention
<b>Section</b> : Fonctionnement
<b>Montant de l'aide</b> : L'aide forfaitaire est d'un montant maximum de 3 000 € pour toute la durée du stage. Ce forfait s'applique de la manière suivante :  Niveau 1 : 3 000 € si le stage est réalisé intégralement en ZIP Niveau 2 : 1 500 € si le stage est partiellement réalisé en ZIP
<b>Points de vigilance</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas d'annulation du stage, les modalités de remboursement seront examinées au cas par cas, en fonction du motif de réalisation partielle ou non du stage.</li> <li>- Chaque étudiant peut bénéficier durant l'ensemble de sa formation de l'octroi de <b>deux aides forfaitaires maximum</b>, soit pour deux semestres.</li> <li>- Le bénéficiaire de l'aide s'engage à participer aux démarches d'évaluation qui pourront lui être adressées.</li> <li>- L'aide forfaitaire <b>n'est pas cumulable</b> avec d'autres aides au stage (CHU notamment).</li> </ul>
<b>Modalités de versement</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un acompte de 70 % du montant de l'aide forfaitaire voté en Commission Permanente dès notification de financement,</li> <li>- Le solde de 30 % sur présentation de l'attestation de stage, signée par le(s) médecin(s) maître(s) de stage.</li> </ul>

## ➤ DISPOSITIONS GENERALES

- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- La conformité de la situation de l'étudiant aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation de la situation présentée avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire,
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.